

2 - ENSEIGNEMENT	
23 - Enseignement supérieur	52.53
Constructions universitaires	

POLITIQUE

Recherche et enseignement supérieur

PROGRAMMES

2301 Construction et aménagement des établissements
2006 P008 Bâtiments universitaires

TYPLOGIE DES CREDITS

AA
CPB

EXPOSE DES MOTIFS

Le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) Bourgogne-Franche-Comté, détermine les principes, les priorités et la stratégie de la Région dans le domaine de l'enseignement supérieur. Il est structuré autour de trois ambitions fortes :

1. Amplifier le rayonnement et l'attractivité du potentiel scientifique.
2. Favoriser le continuum de la connaissance et la compétitivité des territoires.
3. Améliorer la réussite des étudiants.

L'enseignement supérieur n'est pas une compétence transférée par la loi à la Région, toutefois le constat d'une sous-qualification d'une partie de la jeunesse et les départs de bacheliers vers d'autres régions fragilisent le positionnement de la Bourgogne-Franche-Comté. Consciente de l'importance stratégique du développement de l'enseignement supérieur sur l'attractivité de son territoire tout en souhaitant résorber les inégalités sociales et territoriales d'accès aux études supérieures, la Région a décidé de s'y impliquer prioritairement.

Le soutien aux constructions universitaires, essentiellement dans le cadre du Contrat de plan Etat-Région, est un des leviers de cette politique. Il permet de financer les projets de construction, d'aménagement ou de rénovation, au bénéfice des acteurs locaux de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : locaux pédagogiques et de vie étudiante, laboratoires de recherche, espaces dédiés à l'innovation, équipement des campus, etc.

BASES LEGALES

La Région est toujours intervenue en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'une part au titre des Contrats de plan Etat-Région (CPER) et d'autre part par son choix volontariste de mettre en œuvre une politique ambitieuse dans ce domaine qui relève historiquement de la définition générale des compétences régionales qui évoque, entre autres, le « développement culturel et scientifique de la région ».

Le cadre législatif reconnaît le rôle essentiel de la Région pour l'enseignement supérieur, notamment à travers ses compétences en aménagement du territoire, développement économique, soutien à l'internationalisation, formation tout au long de la vie et innovation. Elle est reconnue « chef de file », chargée de coordonner l'action des collectivités territoriales et des établissements publics qui soutiennent l'enseignement supérieur et la recherche, et est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de recherche.

Cadre juridique :

- Loi du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République « NOTRe »,
- Loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles « MAPTAM »,
- Loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Bourgogne-Franche-Comté (SRESRI), voté le 29 juin 2015 conformément à la loi NOTRe et en concertation avec les acteurs locaux, est le document de référence qui oriente la stratégie de la Région.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Objectifs

- Renforcer l'attractivité et l'excellence de l'offre d'enseignement supérieur en Bourgogne-Franche-Comté en favorisant les bonnes conditions d'accueil des étudiants, des enseignants et des chercheurs, et en répondant aux nouveaux besoins.
- Améliorer la qualité de vie des étudiants et la réussite des études.
- Moderniser le patrimoine immobilier universitaire, en cohérence avec les objectifs définis par le CPER et par les Programmes opérationnels des fonds européens FEDER-FSE, en mettant l'accent sur la réhabilitation énergétique.

Nature

- Subvention au bénéfice des maîtres d'ouvrage, en cofinancement ou non.

Montant

- Montant déterminé par les enveloppes retenues dans le cadre du CPER.
- Possibilité de financer des projets hors CPER selon la nature du projet et son opportunité au regard des priorités de la Région (cf. SRESRI et plan de mandat).

Financement

La participation financière de la Région est versée selon un échéancier précisé dans la convention de financement.

BENEFICIAIRES

- Maîtres d'ouvrage (Etat, collectivités territoriales, établissements d'enseignement supérieur, CROUS) d'opérations de construction ou de rénovation.
- Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée par l'Etat à la Région, la Région si elle fait appel à un mandataire verse à celui-ci des avances pour lui permettre d'assumer le mandat confié et une rémunération d'honoraires.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Peuvent être financées les opérations de construction validées par la Région et retenues dans le CPER et exceptionnellement des projets décidés dans d'autres cadres (contrat de redynamisation, plan de mandat politique, etc.).

PROCEDURE

Maîtrise d'ouvrage exercée par un établissement universitaire, par le CROUS, par une collectivité territoriale ou par l'Etat :

- Sollicitation de la part du maître d'ouvrage d'une subvention sur la base d'un dossier complet (lettre de demande de subvention, expertise validée par le Recteur, dossier technique, plan de financement, planning prévisionnel de l'opération).
- Le conseil régional vote en commission permanente l'attribution de la subvention et autorise la Présidente à signer la convention détaillant ses modalités de versement.
- Signature de la convention par les deux parties. Des avenants à ces conventions pourront être examinés si les conditions de la mise en œuvre du projet les justifient.
- Versement des subventions de la Région correspondant aux dispositions des conventions de financement passées avec les maîtres d'ouvrage des travaux.

Maîtrise d'ouvrage déléguée par l'Etat à la Région :

Pour certaines opérations de travaux, la Région peut exercer elle-même la maîtrise d'ouvrage, avant de remettre les bâtiments réalisés à l'Etat, achevés et réceptionnés, dans le cadre de la réglementation en vigueur et notamment dans le respect des dispositions de l'article L 211-7 du Code de l'éducation.

- Monsieur le Préfet prend un arrêté qui confie la maîtrise d'ouvrage du projet à la Région.
- Une convention tripartite de délégation de maîtrise d'ouvrage est signée entre le Préfet, le Recteur et la Présidente de Région. Elle définit les conditions financières et techniques d'exercice de la maîtrise d'ouvrage et notamment les modalités de versement des concours de l'Etat. Le dossier d'expertise du projet, validé par le Recteur, est joint à cette convention.
- Des conventions de financement sont signées entre la Région et les partenaires qui apportent leur concours financier à l'opération.
- La Région peut confier à un mandataire recruté dans les conditions du code des marchés publics l'exercice d'un mandat de maîtrise d'ouvrage. Dans ce cas, une convention de mandat ou tout autre document spécifié dans le marché préalablement signé avec le mandataire définit les conditions financières et techniques d'exercice du mandat.
- Le projet réalisé sous maîtrise d'ouvrage régionale est remis à son achèvement à l'Etat (Recteur de l'Académie), qui le confie ensuite à l'établissement utilisateur.
- L'opération fait l'objet d'un bilan de clôture produit par le mandataire et examiné par l'assemblée plénière du conseil régional.

DECISION

Délibération du conseil régional : Commission permanente ou assemblée plénière.

EVALUATION

Bilan de type CPER ou bilan de l'opération pour les projets hors CPER.

DISPOSITIONS DIVERSES

La Région, cofinanceur d'une opération sera associée au processus décisionnel et au suivi du projet (membre des jurys de maîtrise d'œuvre, participation aux réunions de maîtrise d'ouvrage, aux comités de pilotage et comités techniques).

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017